

**Décision DCC 02-053**  
du 31 mai 2002

CONSEIL DE L'ÉGLISE PROTESTANTE MÉTHODISTE DE LOKOSSA

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre adressée au président de la Cour d'Appel de Cotonou
3. Arrêt n° 108/2E CCCM/2000 du 09 août 2000
4. Exécution d'une décision de justice
5. Violation de l'article 23 de la Constitution (non).

*Il n'y a pas violation de l'article 23 de la Constitution s'il est établi que c'est dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice qu'une équipe de policiers et de gendarmes a eu à assurer la garde du temple de l'Église protestante méthodiste de Lokossa.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 juillet 2001 enregistrée à son Secrétariat le 11 juillet 2001 sous le numéro 1822/207/REC, par laquelle le conseil de l'Eglise protestante méthodiste de Lokossa demande à la Haute Juridiction d'examiner les faits relatés dans la lettre qu'il a adressée au président de la Cour d'Appel de Cotonou le 10 juillet 2001 et de les « déclarer inconstitutionnels ... » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le conseil de l'Église protestante méthodiste de Lokossa, dans la lettre qu'il a adressée au président de la Cour d'appel de Cotonou le 10 juillet 2001, expose que « le 12 décembre 2000, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lokossa, réquisitionne policiers et gendarmes qui investissent le temple de Lokossa, l'assiègent pendant plusieurs jours, y installe un pasteur déjà rejeté par les fidèles, remplace le conseil d'église par un groupuscule de garnements suspendus pour leur mauvaise conduite » ; qu'il développe que lesdits policiers et gendarmes « se sont rendus au domicile privé du pasteur pour l'inquiéter et l'obliger à rendre sa moto » ; que « pour confirmer l'arbitraire ils lui ont coupé l'eau et l'électricité ... » ; qu'il estime que rien n'autorisait le procureur à poser un tel acte qui, selon lui, est arbitraire ; qu'il se demande si la justice qui est une institution de notre pays démocratique et laïc peut poser un tel acte sans violer l'article 23 de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution en son article 23 dispose: « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.

*Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ; qu'il apparaît donc que la seule restriction à cette liberté est le respect de la laïcité de l'État et de l'ordre public ;*

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le requérant estime que l'investissement du temple de Lokossa par les policiers et gendarmes constitue une atteinte à cette liberté ; qu'en réponse aux mesures d'instruction, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lokossa affirme qu'il a « instruit le commandant de la compagnie de gendarmerie de Lokossa et le directeur départemental de la Police nationale du Mono en vue de prendre les dispositions utiles afin de prêter main forte à l'huissier » de justice, Maître Bankolé de Souza, pour l'exécution d'une décision de la Cour d'appel de Cotonou, notamment l'Arrêt n° 108/2è CCCM/2000 du 09 août 2000, en envoyant sur les lieux une équipe mixte composée de gendarmes et de policiers ; qu'il n'a jamais été question pour le procureur de donner « quelque instruction ou ordre ayant pour but d'envahir le temple de l'Église protestante méthodiste de Lokossa » ; que, dans sa réponse, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Lokossa affirme que l'équipe de gendarmes « avait pour mission de prêter main forte à l'huissier qui devait procéder à l'expulsion de l'ancien pasteur du temple et permettre l'installation du nouveau » ; que, « pendant que l'huissier exécutait la décision de justice, les gendarmes et les policiers assuraient la sécurité sur les lieux » ; que « suivant les instructions du procureur de la République de Lokossa, les forces de sécurité ont ensuite assuré la garde de l'église du mardi 12 au vendredi 15 décembre 2000 » ; qu'enfin, « le dimanche 17 décembre 2000, les gendarmes et les policiers ont été mis à la disposition des hauts responsables de cette église pour un service d'ordre à l'occasion de la réouverture du temple de Lokossa et l'installation du nouveau pasteur dans ses fonctions » ; qu'à son tour l'huissier, Maître Bankolé de Souza, signale à la Haute Juridiction « qu'après l'exécution, son ministère n'a installé aucun pasteur, mais les lieux ont été remis au représentant de l'Église protestante méthodiste du Bénin » ;

**Considérant** qu'il est donc établi que c'est dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice qu'une équipe de policiers et de gendarmes a eu à assurer la garde du temple de l'Église protestante méthodiste de Lokossa; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 23 de la Constitution est inopérant ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de l'article 23 de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au conseil de l'Église protestante méthodiste de Lokossa, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Lokossa, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les neuf janvier et trente-et-un mai deux mille deux

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**